

Municipalité de



243, rue Principale
Sainte-Élizabeth-de-Warwick, QC, J0A 1M0

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 446 modifiant le Règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser les établissements de résidence principale sur tout le territoire ainsi que diverses dispositions, à la suite de la consultation publique qui a eu lieu le 26 février 2024;
2. Toute personne qui désire consulter le projet de règlement peut le faire au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité au : « <http://www.sainte-elizabeth-de-warwick.ca/> ». Il est aussi possible de demander une copie à la municipalité par courriel au « info@sainte-elizabeth-de-warwick.ca », par la poste au 243, rue Principale, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Québec, J0A 1M0 ou par téléphone au 819-358-5162, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 1. Une demande relative aux dispositions ayant pour effet d'autoriser l'usage d'établissement de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La demande peut provenir des personnes intéressées dans les zones concernées 7-H, 8-H, 10-R, 12-C et 14-C ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 3-A, 9-C et 11-M.

2. Une demande relative aux dispositions ayant pour effet de permettre, en zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs visant à accueillir les clients d'activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole.

La demande peut provenir des personnes intéressées dans les zones concernées 1-A à 6-A ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 7-H, 8-H, 9-C, 10-R, 11-M, 13-M et 14-C.

3. Une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale permise de 8,5 à 10,5 mètres pour les bâtiments principaux situés dans les zones agricoles 1-A à 6-A, à l'exception des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel où la hauteur n'est pas limitée.

La demande peut provenir des personnes intéressées dans les zones concernées 1-A à 6-A ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 7-H, 8-H, 9-C, 10-R, 11-M, 13-M et 14-C.

4. Une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale permise de 8,5 à 10,5 mètres pour les bâtiments principaux situés dans les zones résidentielles 7-H et 8-H.

La demande peut provenir des personnes intéressées dans zones concernées 7-H et 8-H ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 3-A, 9-C, 10-R et 11-M.

5. Une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale permise de 8,5 à 10,5 mètres pour les bâtiments principaux situés dans les zones commerciales 9-C, 12-C et 14-C, à l'exception des bâtiments reliés à un usage industriel où la hauteur n'est pas limitée.

La demande peut provenir des personnes intéressées dans les zones concernées 9-C, 12-C et 14-C, ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 3-A, 4-A, 7-H, 10-R, 11-M et 13-M.

6. Une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale permise de 8,5 à 10,5 mètres pour les bâtiments principaux situés dans les zones mixtes 11-M et 13-M, à l'exception des bâtiments reliés à un usage agricole où la hauteur n'est pas limitée.

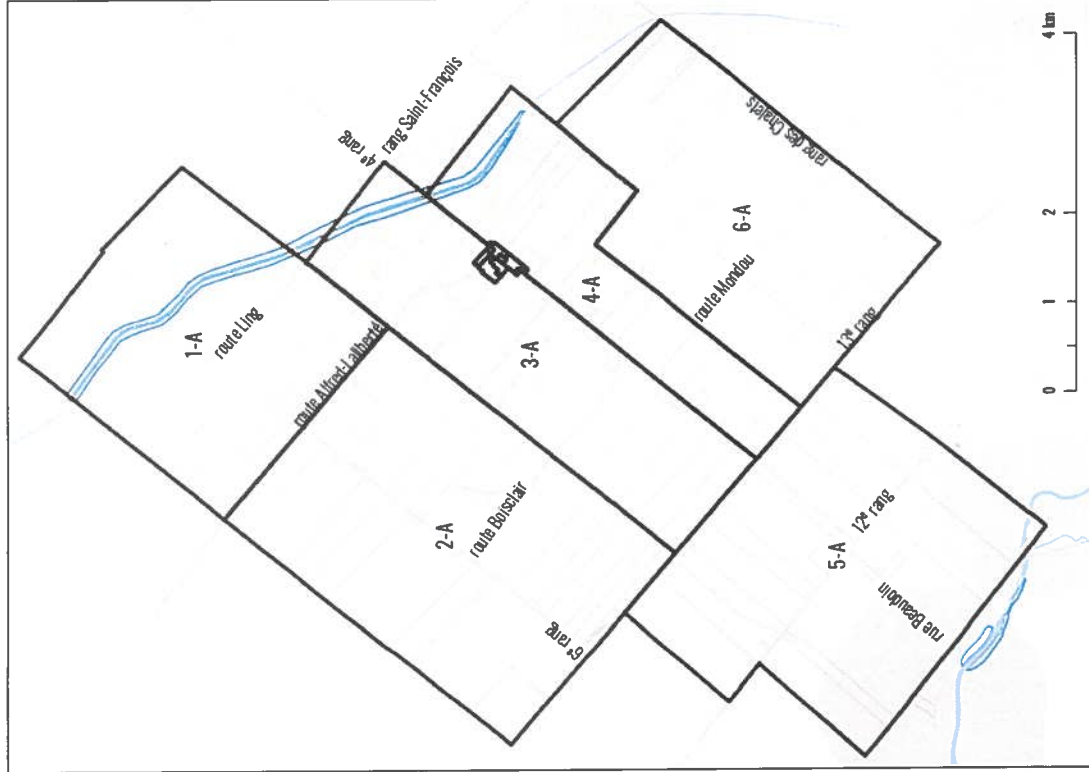
La demande peut provenir des personnes intéressées dans les zones concernées 11-M et 13-M, ainsi que dans les zones contiguës à celles-ci, à savoir les zones 3-A, 4-A, 7-H, 8-H, 9-C, 10-R, 12-C et 14-C.

Chaque disposition énumérée aux points précédents est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le Règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

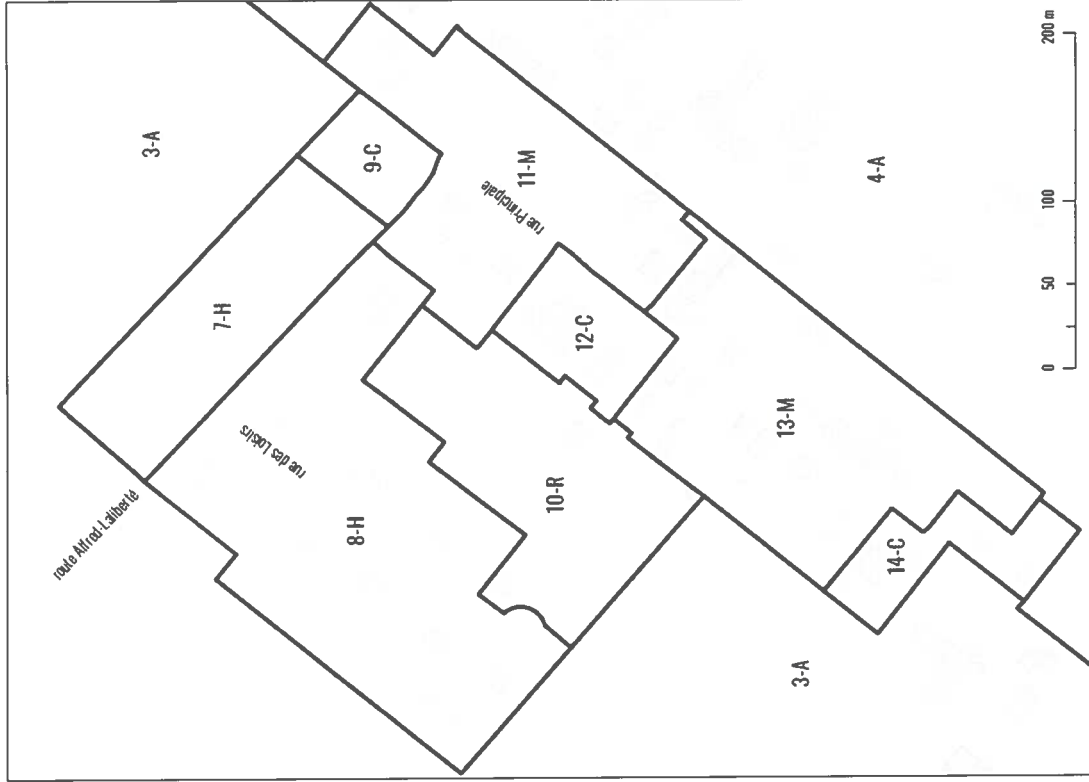
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 15 mars 2024 à 16 h;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par écrit, par téléphone ou au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.
6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le projet de règlement contient des dispositions visant l'ensemble du territoire ainsi que des dispositions visant particulièrement les zones agricoles 1-A à 6-A. La zone 1-A se situe au nord de la route Alfred-Laliberté, la zone 2-A se situe au sud de la route Alfred-Laliberté, la zone 3-A se situe à l'ouest de la rue

Principale, la zone 4-A se situe à l'est de la rue Principale, la zone 5-A est traversée par la route Beaudoin et le 12e Rang et la zone 6-A est située à l'ouest du rang des Chalets, tel que présenté sur la carte ci-contre. Ce croquis peut être consulté également au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Échelle de la municipalité



Échelle du périmètre urbain



Municipalité de Sainte-Éizabeth-de-Warwick
Règlement 446 modifiant le Règlement de zonage numéro 405
Zones visées : 1-A, 2-A, 3-A, 4-A, 5-A, 6-A, 7-H, 8-H, 9-C, 11-M, 12-C, 13-M, 14-C
Préparé par La Municipalité de Sainte-Éizabeth-de-Warwick le 6 mars 2024

Donné à Sainte-Éizabeth-de-Warwick, ce 6 mars 2024

Johnny O. Lelanc, Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de



Sainte-Élizabeth-
de-Warwick

**243, rue Principale
Sainte-Élizabeth-de-Warwick, QC, J0A 1M0**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 419 du Code municipal du Québec, je, soussigné(e), Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, MRC d'Arthabaska, certifie que j'ai publié l'avis accompagnant le présent certificat concernant l'avis public aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 446 modifiant le projet de règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser les établissements de résidence principale sur tout le territoire ainsi que diverses dispositions à la loi, en affichant une copie de cet avis le 6 mars 2024, à chacun des endroits prévus par le règlement numéro 420 relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux.

- Bureau municipal, 243 rue Principale, Sainte-Élizabeth-de-Warwick
- Site web municipal

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à Sainte-Élizabeth-de-Warwick ce 6^e jour de mars 2024.

Johny O. Leblanc

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-trésorier